

Commentaires écrits de l'Algérie sur les projets de dispositions 21 et 22 relatifs aux questions de procédure et aux questions transversales (document de travail A/CN.9/WG.III/WP.248).

Lors de la 51^{ème} session du 17 au 19 février 2025, les délégations ont été invitées à soumettre sur les projets de dispositions 21 et 22 du document A/CN.9/WG.III/WP.248, au plus tard le 7 mars 2025. Ces contributions permettront au Secrétariat de la CNUDCI d'élaborer une version révisée du texte, en vue de son examen par le Groupe de travail lors de sa 52^{ème} session à l'automne 2025.

La présente soumission répond à cet appel. L'Algérie ne manquera pas de soumettre des commentaires supplémentaires ou d'exprimer une position spécifique sur ces projets de dispositions lors des discussions futures qui se dérouleront au sein du groupe de travail III.

Projet de disposition 21 : Interprétation conjointe

« 1. Les parties à l'accord peuvent émettre une interprétation dont elles sont convenues conjointement au sujet de toute disposition de l'accord (l' « interprétation conjointe »), y compris par l'intermédiaire d'un organe créé à cet effet aux termes de l'accord.

2. Lorsqu'une partie à l'accord demande qu'une interprétation conjointe soit émise, l'autre ou les autres parties à l'accord prennent dûment en considération cette demande.

3. Le tribunal peut, d'office ou à la requête d'une partie au litige, demander une interprétation conjointe au sujet de toute disposition de l'accord faisant l'objet du différend.

4. L'interprétation conjointe visée au paragraphe 3 est émise dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le tribunal l'a demandée. Si l'interprétation conjointe n'est pas émise dans le délai imparti, le tribunal statue sur la question.

5. Une interprétation conjointe émise conformément aux paragraphes 1 et 3 lie les tribunaux établis conformément à l'accord. Les tribunaux veillent à ce que les jugements et les sentences qu'ils rendent soient conformes à l'interprétation conjointe. »

Commentaires et recommandations :

1. Champ d'application de l'interprétation conjointe (complément au paragraphe 1) :

L'Algérie recommande d'introduire un nouveau paragraphe en complément du paragraphe 1 afin de préciser de manière explicite les éléments pouvant faire l'objet d'une interprétation conjointe au titre de la disposition 21. Cette interprétation ne devrait pas se limiter aux seules dispositions de l'accord, mais également couvrir son préambule, ses annexes et son contexte (*i.* Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité et *ii.* Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité), conformément à l'article 31(2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'intégration explicite de ces éléments renforcerait la cohérence interprétative et garantirait une lecture fidèle aux intentions des parties et aux engagements souscrits, tout en assurant une approche conforme aux principes du droit international en matière d'interprétation des traités.

2. Clarification de la procédure (paragraphe 2) :

Le libellé actuel du paragraphe 2 prévoit que l'autre partie à l'accord doit « prendre dûment en considération » une demande d'interprétation conjointe, sans préciser les conséquences (i) d'un refus ou (ii) d'une absence de consensus sur l'interprétation demandée. Cette absence de cadre procédural peut entraîner une impasse juridique et nuire à la prévisibilité du processus d'interprétation.

Afin de remédier à ces lacunes, l'Algérie recommande d'apporter des précisions quant à la procédure à suivre par la partie sollicitant une interprétation conjointe, ainsi qu'aux modalités de résolution en cas de désaccord entre les parties. Pour ce second cas de figure, une solution pourrait consister à prévoir l'intervention d'un organe indépendant, tel qu'un comité d'experts ou une commission instituée par l'accord, qui serait chargé d'examiner la demande et, le cas échéant, de proposer une interprétation objective.

3. Gestion des divergences d'interprétation entre les parties (paragraphe 3) :

Une recommandation analogue à celle formulée pour le second cas de figure du paragraphe 2 s'applique au paragraphe 3. En l'état, le texte proposé ne précise pas la procédure à suivre en cas de désaccord entre les parties sur l'interprétation conjointe d'une disposition demandée par le tribunal. Une clarification s'impose afin de déterminer si, en l'absence de consensus, le tribunal est habilité à statuer de manière autonome sur la question, comme le prévoit le paragraphe 4 lorsque l'interprétation conjointe n'est pas émise dans le délai de 90 jours.

L'Algérie estime que l'ajout d'une disposition spécifique à cette situation permettrait d'éliminer toute ambiguïté et d'assurer une meilleure prévisibilité du processus d'interprétation.

4. Point de départ du délai de 90 jours (paragraphe 4) :

Le texte proposé prévoit que l'interprétation conjointe demandée par le tribunal doit être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa demande. Toutefois, afin de garantir une application plus efficace et d'éviter toute contestation liée au calcul du délai, l'Algérie recommande que ce délai commence à courir à partir de la date de réception effective de la demande par les parties concernées. Cette précision permettrait de mieux prendre en compte les délais de notification et de prévenir d'éventuelles contestations procédurales.

5. Effet contraignant des interprétations conjointes, rôle des tribunaux et application dans le temps (paragraphe 5) :

5.1. L'Algérie recommande de limiter l'effet contraignant des interprétations conjointes qu'à celles adoptées conformément au paragraphe 1, c'est-à-dire celles résultant d'un consensus entre les parties à l'accord.

Une distinction claire doit être faite entre ces interprétations officielles résultant d'un consensus entre les parties à l'accord (prévues au paragraphe 1) et les sentences et jugements rendus par

les tribunaux en l'absence d'une interprétation conjointe dans le délai imparti (prévus au paragraphe 3).

Ainsi, une interprétation rendue par défaut par un tribunal statuant sur un différend particulier ne devrait ni s'imposer aux litiges futurs ni prévaloir sur la volonté exprimée par les parties signataires de l'accord.

Cette limitation permettrait d'éviter que les tribunaux ne créent indirectement des règles nouvelles qui pourraient compromettre la souveraineté des États parties et la stabilité de l'interprétation de l'accord.

5.2. Concernant la portée temporelle de l'effet contraignant des interprétations conjointes, l'Algérie estime qu'il ne devrait s'appliquer qu'aux affaires en cours et futures. Un effet rétroactif n'est pas envisageable, car il pourrait remettre en cause des sentences déjà rendues et exécutées, entraînant une insécurité juridique. Cela serait particulièrement problématique dans le cadre du Mécanisme d'appel ou d'une procédure d'annulation ultérieure, risquant de déstabiliser l'ensemble du système. Ainsi, une interprétation conjointe adoptée après une sentence de premier degré ne devrait pas s'imposer au tribunal d'appel.

Projet de disposition 22 : Observations présentées par une partie au traité non partie au litige

« 1. Le tribunal autorise une partie à l'accord qui n'est pas partie au différend (« Partie au traité non partie au litige ») à présenter des observations sur l'interprétation de l'accord faisant l'objet du différend. Il peut, après consultation des parties au litige, inviter une partie au traité non partie au litige à présenter de telles observations.

2. Le tribunal peut, après consultation des parties au litige, autoriser une partie au traité non partie au litige à présenter des observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal examine, entre autres éléments :

- a) Le fait de savoir si la partie au traité non partie au litige porte à l'instance un intérêt significatif ;*
- b) La mesure dans laquelle les observations aideraient le tribunal à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure en y apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un éclairage autres que ceux des parties au litige ; et*
- c) La nécessité d'éviter des observations appuyant la demande de l'investisseur de telle manière que cela équivaldrait à de la protection diplomatique.*

3. Le tribunal ne tire aucune conclusion de l'absence d'observations ou de réponse à une invitation formulée conformément au paragraphe 1 ou 2.

4. Le tribunal veille à ce que la présentation d'observations par une partie au traité non partie au litige ne perturbe pas ou n'alourdisse pas indûment la procédure, ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

5. Le tribunal veille à ce que les parties au litige aient une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les écritures d'une partie au traité non partie au litige. »

Commentaires et recommandations :

Paragraphe 1 et 2 :

1. Clarification de la portée juridique des observations :

L'Algérie recommande de compléter les paragraphes 1 et 2 afin de préciser la portée juridique des observations formulées par une Partie au traité non partie au litige. Il conviendrait d'indiquer expressément si ces observations ont un effet contraignant sur le tribunal ou si elles ont pour seule vocation d'éclairer son interprétation.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence avec la nature consultative de ces observations, il est recommandé d'opter pour la seconde approche. En effet, accorder un caractère contraignant à ces observations risquerait de modifier l'équilibre procédural entre les parties au litige et d'altérer le rôle souverain du tribunal dans l'appréciation des faits et du droit applicable. En revanche, reconnaître leur valeur purement informative garantirait que le tribunal puisse en tenir compte tout en conservant sa pleine liberté d'appréciation.

Ainsi, une clarification en ce sens renforcerait la prévisibilité du processus et préserverait l'autonomie du tribunal dans la conduite de la procédure.

2. Encadrement des modalités d'intervention :

L'Algérie suggère l'ajout d'une nouvelle disposition complémentaire aux paragraphes 1 et 2 précisant les modalités de soumission des observations par une Partie au traité non partie au litige. Ce complément viserait à :

- (i) Déterminer si ces observations doivent être présentées sous forme écrite, orale ou les deux ;
- (ii) Fixer un délai raisonnable pour leur soumission afin d'éviter tout retard injustifié dans la procédure.

Paragraphe 2 : Garantir la neutralité de l'intervention de la Partie au traité non partie au litige

L'Algérie recommande l'ajout d'une disposition complémentaire afin d'assurer la transparence et la neutralité de l'intervention de la Partie au traité non partie au litige prévue dans ce paragraphe (observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige), qui devrait prévoir :

- (i) L'obligation pour cette Partie au traité non partie au litige de déclarer tout lien, direct ou indirect, avec l'investisseur partie au différend, en vue de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts et de garantir l'objectivité des observations soumises ;
- (ii) La possibilité pour les parties au litige de présenter des observations sur la pertinence et la légitimité de l'intervention de la Partie au traité non partie au litige et ce, en vue de permettre au tribunal d'évaluer si cette intervention est conforme aux exigences d'équité procédurale et aux principes fondamentaux du règlement des différends.